



PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE
SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2020-02-18-006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Georgeon amont » sur la commune de Roura, par la SASU Bon Espoir, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier portant nomination des directeurs des services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas transmise par la SASU Bon Espoir, représentée par Monsieur Thierry HAAS relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Georgeon amont » sur la commune de Roura déclarée complète le 22 janvier 2020 ;

Considérant que le projet concerne l'exploitation d'un gisement aurifère secondaire (alluvions et éluvions) situé sur le lit majeur de la crique ;

Considérant que seront utilisées des pelles excavatrices sur chenilles, un sluice à crible et deux motopompes pour l'exploitation du gisement ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de 13,6 ha sur la surface travaillée, la réalisation de barranques le long du flat avec des prélèvements d'eau dans la crique (3000m³ x 2) pour permettre d'engager les travaux en circuit fermé ;

Considérant que, pour les besoins du projet, la base de vie de la SAS Amazone Gold sera utilisée et le matériel nécessaire à l'exploitation sera récupéré sur place ;

Considérant que les travaux seront menés en alternant les phases d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation et que la mise en place de canaux de dérivation adaptés aux conditions climatiques permettra d'éviter les incidences sur la continuité écologique ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de «mauvais» en état chimique et de «moyen» en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal ;

Considérant que le projet est situé en zone 2 et zone 3 (majoritairement) du SDOM, au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestier de développement, dans le domaine forestier permanent (DFP) non aménagé-série de production forêt de « Bélizon », secteur « Roche Fendée », en zone remarquable du PNR (Parc Naturel Régional) et en réservoir biologique du projet de SCOT (Schéma de cohérence territoriale) arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter les barranques tous les 500 m en disposant les horizons dans l'ordre initial, à les revitaliser et végétaliser au fur et à mesure de l'exploitation et à évacuer les déchets domestiques et industriels vers une décharge ou un centre agréé ;

Considérant que compte tenu des mesures de réduction prévues, le dossier ne paraît pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement au regard des enjeux présents ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Bon Espoir est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Georgeon amont» sur la commune de Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18 février 2020
P/Le préfet, le Secrétaire Général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.